




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE. — Paris, le 23 mai.

COUR DES PAIRS. — Procès d'Avril.

*Audience du 22 mai.* — Deux tables sont placées en face de MM. les pairs. On y voit un paquet scellé et annoncé contenir une balle, un chapelet, un souvenir en carton rouge; on voit à côté un gilet, une cuirasse et une giberne. Les 25 accusés sont introduits, la cour, à midi et demi, entre en audience.

M. Cauchy, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de la liste des témoins cités par le procureur général: ils sont au nombre de 827. Dans ce total sont compris 261 témoins appelés par le procureur-général, sur la demande des accusés. Les accusés ont fait appeler à leurs frais plusieurs témoins que le procureur-général a refusé de faire citer à sa requête. Les huissiers font retirer les témoins dans les salles qui leur sont destinées.

L'abbé Noir prend la parole avec la permission du président. On trouve étrange, dit-il, que je paraisse devant la cour. Messieurs, j'avais demandé un défenseur spécial, mais depuis, j'ai vu que le débat continuait en l'absence des accusés: considérant que moi j'étais bien aise de prendre ma défense moi-même, de joindre ma voix à celle du défenseur que m'a donné d'office l'honorable M. Girod (de l'Ain), et de pouvoir répliquer aux faits qu'on articulerait et qui résulteraient des dépositions des témoins, j'ai cru devoir me présenter à ce débat, sans entendre repousser les protestations de co-accusés. En venant ici j'ai suivi l'impulsion de ma conscience.

M. le président: Accusé Morel, persistez-vous dans les aveux que vous avez faits?

Morel, d'une voix enrouée: Je ne connais pas tout cela, je n'avoue rien, moi; je suis venu ici parce qu'on m'a ramené, voyez vous! mais puisque nous sommes sous votre jurisprudence, vous êtes à même de me frapper, je ne suis pas pour établir un plaidoyer comme un avocat, et c'est pourquoi je m'assois, vous ferez ce que vous voudrez.

M. le président: Vous ne persistez pas dans vos aveux?

Morel: Je n'y ai jamais persisté, j'accuse de fausseté un procès-verbal dressé contre moi, on m'a dit que j'avais accusé Rocziaski, ce n'est pas vrai, je n'ai pas vu cet homme-là, on m'a pris par la force des bayonnettes, on a voulu me fusiller, c'est un capitaine du 34<sup>e</sup> léger qui m'a sauvé.

M. le président: N'avez-vous pas été, par l'ordre de la Société des droits de l'Homme, désarmer les soldats du poste de change?

Morel: Oui, monsieur, je me suis battu toute la durée de l'insurrection.

M. le président: Reconnaissez-vous les cartouches, les pierres à fusil et l'épinglette, saisies sur vous?

Morel: Oui, monsieur.

M. le président: Avez-vous distribué des exemplaires de l'édition clandestine de la *Revue Militaire*?

Morel: Oui, je les avais reçus de la section.

M. le président: Est-ce le chef de votre section qui vous les avait remis?

Morel: Il n'y avait pas de chef, nous n'avions que des numéros d'ordre.

M. le président: Appelez le témoin Magny.

M. Nau de la Sauvagère, avocat nommé d'office pour défendre l'accusé Morel, demande que l'on entende d'abord les accusés dans leur interrogatoire.

M. le président: J'ai cru que le mode adopté par moi devait faciliter la défense, en permettant

à MM. les pairs de retenir les documens relatifs à chaque accusé. Je ne veux qu'assurer la défense et sa liberté. J'ai voulu empêcher qu'elle ne fût détournée par des passions qui, loin de servir les accusés, n'auraient contribué qu'à aggraver leur position.

M. Nau de la Sauvagère déclare retirer sa proposition.

M. Jules Favre: Je n'adopte pas les observations de mon collègue, je pense qu'il est indispensable que tous les accusés, dans leur intérêt, soient d'abord interrogés et qu'ensuite seulement les témoins soient entendus. Je conclus formellement et je désire que la chambre délibère.

M. Martin (du Nord) déclare que le mode suivi par le président est celui qui peut mener plus facilement à la découverte de la vérité. Il soutient que le pouvoir du président sur la direction du débat est discrétionnaire.

M. le président: Je veux la liberté de la défense, et je donne la parole à M. Jules Favre.

M. Jules Favre prend la parole et établit que l'intérêt des accusés exige qu'ils soient simultanément entendus.

M. Martin (du Nord) combat cette opinion en se fondant sur les articles 267, 268 du code d'instruction criminelle.

La cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur les conclusions de M. J. Favre, tendant à ce que tous les accusés soient interrogés, avant d'entendre les témoins.

A quatre heures un quart, la cour rentre en audience. M. le président prononce un arrêt par lequel la cour, statuant sur les conclusions déposées par le défenseur des accusés Girod et Poulard, auxquelles s'est réuni le sieur Nicot;

« Ordonne que, sans s'arrêter à l'incident, il sera passé outre. »

Plusieurs témoins sont entendus. Ils ont reconnu l'accusé Laporte, voiturier, comme l'un de ceux qui lors des troubles de Lyon, placés dans la cour de St-Nisier, faisait un feu très-meurtrier sur la troupe: il soutient qu'il s'y était réfugié pour se soustraire aux poursuites des soldats.

— Dans la séance du 23, on a continué l'audition des témoins. Nous reviendrons sur cette audience.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Séance du 22 mai.* — L'ordre du jour appelle la discussion sur la demande en autorisation de poursuite formée contre MM. de Cormenin et Audry de Puyraveau. La parole est à M. de Cormenin. (Profond silence.) Les regards se portent immédiatement sur le banc des ministres, où ils cherchent M. Persil. Le public des tribunes semble attendre avec le plus vif intérêt que la discussion soit engagée.

M. de Cormenin. Messieurs, j'ai été appelé par les accusés de Lyon et de Marseille pour leur servir de défenseur; je n'ai pas cru devoir accepter cette grave mission, cependant je dois déclarer que je me suis trouvé honoré de ce choix, et je leur en fais ici un éclatant remerciement. Mon nom figurait parmi la liste des défenseurs; la cour des pairs a déclaré qu'elle traduirait à sa barre tous les défenseurs qui avaient signé. Vous avez été saisis de cette demande. Je n'ai point à m'expliquer ici sur la régularité de la marche qu'on a suivie à mon égard; on m'a demandé des explications sur un fait purement matériel, je les ai données aussi précises que possible, si on en a pu conclure que j'ai voulu me retrancher, dans ma qualité de député, je m'empresserai de les désavouer; je n'ai jamais craint de faire connaître mon

opinion personnelle, et je déclare hautement que depuis le 29 juillet 1830, je n'ai pas émis un vote qui put être contraire au principe de la souveraineté du peuple: voici pour ce qui me concerne. Mais une autre question bien plus grave se présente, c'est celle de votre propre dignité. Vous convient-il, en effet, de laisser élever ainsi le pouvoir d'une chambre en face du pouvoir de l'autre; de laisser opposer prérogative à prérogative? Pouvez-vous priver ainsi un de vos collègues de la garantie salutaire qu'il trouverait dans le jury pour le soumettre à la juridiction exceptionnelle de la chambre des pairs. Pouvez-vous le renvoyer devant des hommes que vous ne pourriez juger, vous, s'ils vous offensaient, pourriez-vous me rendre justiciable de la cour des pairs, moi qui ai si fortement élevé la voix contre les majorats, pourriez-vous me renvoyer devant des hommes qui sont tout à la fois accusateurs, instructeurs, témoins, jurés et juges? (Rumeur au centre.) D'ailleurs, messieurs, la garantie offerte par un tel tribunal est illusoire, puisque l'on ne peut, par une nomination de créatures ministérielles, changer la majorité dans son sein. (Violente interruption au centre et longue agitation.)

M. le président: M. de Cormenin ne discute pas ici une question politique, il est accusé, il se défend, vous devez l'écouter avec un religieux silence. (Nouvelle rumeur.) Vous avez beau faire, je lui maintiendrai la parole. (Aux extrémités: très bien.)

M. de Cormenin déclare qu'il ne peut accepter une pareille juridiction; on pourrait, dit-il, le traîner sur la sellette de la pairie comme citoyen, mais jamais comme député. — M. de Puyraveau n'étant pas présent à la séance, l'orateur, parlant en son nom, demande pourquoi la commission a fait une distinction entre deux. La lettre qu'on l'accuse d'avoir signée n'existe que dans le journal. Comment soutenir une pareille accusation, à moins d'avoir l'original de la lettre sous les yeux. M. de Cormenin reçoit, en descendant de la tribune, les félicitations de plusieurs membres de la gauche.

M. Havin demande s'il est vrai que M. Audry de Puyraveau ait offert de donner aux membres de la commission, mais comme collègue seulement, toutes les explications qu'ils pourraient désirer.

M. Sauzet, rapporteur, répond que M. Audry de Puyraveau avait en effet dit qu'il consentirait à donner des explications comme simple entretien de couloir; mais que le président de la commission avait dû répondre que l'information ne pouvait se transporter dans le couloir. La commission n'a donc rien refusé, elle n'a fait que remplir un devoir sacré. Sa conscience lui donnera le courage de persévérer dans sa tâche. (Au centre: très-bien!)

M. le président: La discussion générale est ouverte.

M. Duvergier de Hauranne: Je ne vois dans ce qui vous occupe qu'une question politique, et c'est sous ce point de vue seulement que je prétends la traiter en laissant à l'habile rapporteur de votre commission le soin de répondre aux objections de droit qui lui ont été adressées. Je sais que le procès pendant devant la cour des pairs doit être passé sous silence, mais les incidens politiques qu'on fait naître à côté du procès doivent tomber sous notre appréciation.

Après les événemens d'avril, quelques esprits pensaient à la juridiction militaire pour le jugement des crimes commis dans ces événemens. Le gouvernement préféra les déférer à la haute juridiction de la cour des pairs. Il n'y eut qu'une voix pour approuver cette sage mesure. (Réclamations.) Tout le monde approuva que les accusés fussent

renvoyés à une justice impartiale et clémente. (Vives réclamations à gauche, des interpellations sont adressées à l'orateur.)

*Voix du centre* : Laissez parler, vous répondrez !  
M. le président, faites respecter la liberté de la tribune.

Quand le silence est rétabli, M. Duvergier cite un article du *Courrier français* du 14 avril. Dans cet article, le *Courrier* félicite le pouvoir d'avoir soustrait à la justice passionnée des jurys les accusés d'avril et d'avoir laissé le temps à l'irritation de se calmer en les déférant à un tribunal qui ne peut pas les juger immédiatement. Le *Courrier* s'applaudit en outre de voir poursuivre ensemble tous ceux, qui dans différentes localités ont pris part à des événements analogues. Selon le *Courrier*, c'est le seul moyen de faire tomber la responsabilité sur les chefs en épargnant les instrumens.

Cette lecture excite une vive irritation sur les bancs de la gauche. M. le président fait remarquer aux interrupteurs qu'il ne pourra pas leur maintenir la parole à leur tour, s'ils interrompent en ce moment.

M. Duvergier de Hauranne poursuit son discours. L'amnistie, dit-il eût été un aveu d'impuissance, un acte de lâcheté. Voyez comme les partis se sont emparés de tous les faits dont nous avons été témoins; quelles chicanes! quelles accusations! quelles calomnies! quelles séries d'actes coupables que je puis bien qualifier en tout ce qui ne touche pas les accusés. D'un côté vous voyez des juges pleins de dignité, de noblesse, d'impartialité, de l'autre un parti furieux qui se forme en comité (M. Garnier-Pagès demande la parole) qui publie des ordres du jour, des proclamations, des exhortations aux accusés qu'il traite en héros et victimes. La justice est outragée, la loi est violée. Une telle conduite doit trouver dans l'opinion publique une juste flétrissure.

Cette situation doit-elle vous effrayer? Oui si l'on faiblit.

Non, si l'on résiste.

Jamais à tant d'humanité, on n'avait joint plus de respect pour les formes légales....

Une interruption est signalée dans l'une des tribunes publiques, un léger mouvement se manifeste dans l'assemblée, plusieurs membres se lèvent et regardent du côté du public.

M. le président: Je serai obligé de faire évacuer la tribune d'où partira le moindre signe d'improbation.

M. Duvergier: Notre gouvernement est attaqué si souvent et de tant de manière que c'est un devoir pour tous de le défendre à cette tribune. (Approbation générale.)

L'orateur pour prouver que les partis ont la conscience de la modération et de l'humanité du gouvernement cite un article du *National* dont l'auteur avoue que les accusés n'ignorent pas qu'il ne leur tombera pas un seul cheveu de la tête. Oui, messieurs, dit l'orateur, nous sommes modérés, mais soyons fermes.

Il y a plus d'un genre d'émeute. Aujourd'hui la république ne procède plus les armes à la main; elle agit d'une autre manière qui n'est ni moins criminelle ni moins dangereuse. Elle veut faire prévaloir la volonté de l'accusé sur la volonté du juge; elle impose ses lois aux accusés et leur intime l'ordre de ne pas se défendre, elle décrie et insulte la haute magistrature qui juge en ce moment.

En présence de telles circonstances nous ne pensons pas abandonner à l'audace des partis un pouvoir collatéral, un pouvoir dont la considération doit nous être aussi précieuse qu'à elle-même. Laisserons-nous les partis s'applaudir avec joie d'avoir impunément insulté un pouvoir notre égal, chargé comme nous de maintenir la constitution?

Quant à moi, tout en regrettant de renvoyer un de mes collègues à l'autre chambre, je me fais un devoir de voter pour les conclusions de la commission et je serai heureux de voir cette chambre prouver à la chambre des pairs que la France est avec elle, qu'elle lui tient compte de services rendus à la patrie, de ce tribut de lumières et de sagesse dont le pays profite. Votre vote, messieurs, sera significatif.

Ce discours est accueilli par de vives acclamations. L'orateur en descendant de la tribune, reçoit de nombreuses félicitations.

M. le président. Ce n'est pas toujours par faiblesse de l'avocat que.....

M. Pagès. Ce n'est pas mon intention....

M. le président. Je sais que ce n'est point votre intention, mais je veux constater seulement que cela ne dépend pas toujours du défenseur.

M. Pagès expose les fâcheux résultats qui pourraient avoir lieu si l'on laissait inconsiderément juger les députés de l'opposition; chaque élu du peuple a besoin de sa sauvegarde, sans son inviolabilité, il ne peut y avoir d'indépendance constitutionnelle. Dans une révolution les choses vont plus vite que les hommes, et ils se trouvent en présence d'une postérité contemporaine qui sait apprécier et juger leurs actes. Là, Messieurs, sont les élus du ministère, ici les élus du peuple; là une aristocratie qui s'en va, ici une démocratie qui arrive; et ne savons nous pas que quand les hommes du pouvoir jugent par colère et par vengeance, ils en appellent à la justice politique. (Murmures désapprobations.) L'orateur déplore l'aveuglement de la chambre des pairs, et en appelle au jugement du pays qui désapprouve ses œuvres.

L'orateur descend de la tribune au milieu des murmures de l'assemblée; la rumeur gagne sur tous les bancs, MM. les députés se lèvent et vont se promener dans les couloirs; des groupes se forment aux bancs de l'opposition, MM. Laffitte, Garnier Pagès, Cormenin et Salverte s'entretiennent bruyamment, malgré les cris répétés des huissiers qui commandent le silence. On entend les cliquetis des couteaux de bois avec lesquels quelques membres frappent sur les bancs pour faire rétablir le silence.

M. Moisaux de la Meurthe a la parole et conclut pour la comparaison de M. Audry de Puyraveau devant la cour des pairs.

M. Nicod parle contre les conclusions de la commission; il expose les déplorables erreurs dans lesquelles est tombée la chambre des pairs, et l'infériorité politique que prendrait la chambre électorale en laissant comparaître un de ses membres à la barre des pairs. (Une voix à gauche: Silence au banc des ministres.) — M. le président: Je vous rappelle à l'ordre, vous n'avez pas la parole, si vous voulez rappeler quelqu'un au règlement, montez à la tribune, et interpelliez convenablement, si un membre le mérite. — M. Nicod continue au milieu de l'inattention de la chambre et descend de la tribune en invitant ses collègues à ne pas laisser comparaître M. Audry de Puyraveau.

M. le président accorde la parole à M. Agies qui cède la tribune à M. Persil, garde-des-sceaux.

M. Jaubert, de sa place: M. le président, des cris sont partis des tribunes, je demande que cette inconvenance soit punie sur-le-champ. (Mouvement.)

M. le président: Quels cris? quels tribunes?

M. Jaubert s'approche du bureau du président, et, montrant la tribune des journalistes: Celle-ci! celle-ci!

M. le président: Huissiers, faites évacuer la tribune des journalistes.

Trois huissiers sortent de la salle pour se diriger vers la tribune.

MM. Odillon-Barrot, Garnier-Pagès et Laffitte demandent la parole.

Toute la chambre se tourne vers la tribune des rédacteurs, où les huissiers se montrent bientôt, escortés de gardes municipaux.

A l'approche des huissiers qui viennent leur signifier l'ordre de M. le président, les journalistes se retirent un à un, en protestant contre les assertions de M. Jaubert.

M. Odillon-Barrot monte à la tribune pour demander des explications sur cet incident; mais l'agitation est telle qu'il lui avait été impossible de se faire entendre au moment où la tribune des journalistes a été complètement évacuée.

Après la retraite des rédacteurs des journaux, M. Laffitte a réclamé avec force contre cette atteinte portée à la publicité. M. Jaubert a persisté dans son accusation sans préciser, nous a-t-on dit, la nature de l'interruption qu'il signalait.

M. Thil a demandé que les rédacteurs de journaux fussent rappelés.

Pendant ce temps, M. le président donne l'ordre de rouvrir les tribunes des journalistes.

Le rédacteur du *Journal de Paris* rentre seul. M. Teulon termine son discours au milieu du tumulte. Voix nombreuses: A demain! à demain!

M. le président: A demain, soit; mais je veux faire constater par la chambre que la tribune des journalistes a été réouverte pour ainsi dire aussitôt qu'elle a été fermée, et que si MM. les journalistes n'ont pas reparu, c'est par leur seule volonté. Il est 5 heures et demie, la séance est levée au milieu d'une vive agitation.

Bemain séance publique à midi. Suite de la discussion.

(A la sortie de cette séance, il paraît que M. Jaubert a été très vivement insulté par les journalistes (v. le discours de M. Giraud.) Comme c'est la correspondance républicaine qui rapporte cette séance, nous attendrons les journaux de demain pour en rendre compte.

Séance du 23 mai. — A midi et demi, M. le président Dupin monte au fauteuil. Un groupe nombreux de députés s'entretient avec vivacité dans l'hémicycle.

M. Jacqueminot a la parole: Messieurs, dit-il, hier, au sortir de cette séance, une scène déplorable a eu lieu et a été travestie de manière à faire rougir quelques-uns de nos collègues. Il importe qu'il soit rendu un compte exact de cette scène. Il s'agit de l'indépendance de la chambre; c'est aux questeurs que j'en demande compte (bruit aux extrémités.) A la sortie de la séance, continue M. Jacqueminot, un groupe nombreux se trouvait à la porte, attendant notre collègue M. Jaubert; dès qu'il parut, le groupe changea de direction et vint se précipiter sur lui... M. Jacqueminot attaque la conduite des journalistes sur lesquels il s'efforce de rejeter tout l'odieux de l'affaire.

M. A. Giraud. Au moment où je sortais de la chambre, mon frère député comme moi, vint m'avertir qu'il y avait dans la cour un groupe d'où il avait entendu sortir des propos outrageants pour M. Jaubert. Nous avons à l'instant décidé d'accompagner notre honorable collègue.

Arrivés devant le groupe, deux ou trois hommes se détachèrent, et vinrent à M. Jaubert; de vives interpellations furent échangées, et mon frère reconnu positivement dans un des interrupteurs celui qui avait tenu les propos près de la grille. Il lui dit alors: C'est vous qui avez parlé, et je vous arrête. (Bruit à gauche.) Alors s'est engagée la scène. On a dit que des députés avaient frappé des journalistes; cette assertion est une calomnie. N'est-ce pas assez, messieurs, que des hommes nous calomnient tous les jours dans les feuilles, faut-il souffrir qu'il nous attendent aux portes de la chambre pour nous insulter?... (Bravo au centre.) Quant à moi, messieurs, je ne suis pas d'humeur à le supporter, nous demandons justice et nous espérons qu'elle sera faite. (Au centre: oui, oui.)

M. Pescatory: Nous demandons les noms des personnes arrêtées. (Mouvement négatif aux extrémités.)

M. Jaubert. (Marques universelles d'attention.) Messieurs, je ne conserve de la scène d'hier d'autre souvenir qu'un profond sentiment de reconnaissance, et pour les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et pour ceux de mes honorables collègues qui m'ont accompagné hier au sortir de la séance. Quant à ce que j'ai fait, je crois n'avoir rien à me reprocher, je m'en félicite, au contraire, comme de l'accomplissement, non-seulement d'un droit, mais d'un devoir.

M. Jaubert ne jette pas la faute sur tous les journalistes, sans doute, mais sur quelques-uns d'entre eux; peut-être même le bruit est-il venu de personnes étrangères à la rédaction, qu'on laisse trop légèrement entrer dans la tribune.

M. Clément (du Doubs), voit deux choses à examiner dans l'affaire: 1° l'événement déplorable arrivé à la porte de la chambre; 2° la position des journalistes. L'orateur dit qu'il ne s'occupera que de la seconde question, il se plaint du désordre qui se propage dans la tribune des journalistes, et en réclame la répression. Au centre: sans doute.)

M. Bugeaud: Je n'étais pas à l'affaire bien qu'un journal ait prétendu que j'avais félicité mon collègue. M. Raynouard, sur le magnifique coup de poing qu'il avait donné à un journaliste,

M. le président : L'incident est terminé, la chambre passe à l'ordre du jour.

M. Jollivet, avec force : Je demande la parole. (Agitation.) Messieurs, je viens demander à la chambre l'application de l'art. 15 de la loi du 11 mars 1822.

M. Jollivet déploie un journal. (Mouvement.) Il cite un article du *Réformateur* de ce jour, sur la scène d'hier. En raison de cet article, dit l'orateur, je demande que la chambre cite à sa barre le gérant du *Réformateur*. (Le centre : Oui ! oui !)

M. le président : Deux propositions sont faites : une de citer de suite le *Réformateur* à la barre de la chambre ; l'autre de renvoyer à une commission. Je mets d'abord cette dernière proposition aux voix. (Le centre tout entier se lève contre.) La chambre n'adopte pas. La proposition tendant à citer de suite, est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité. M. Garnier-Pagès se lève seul contre. (Exclamations et rires au centre.)

(La séance continuait encore au départ du courrier.)

Dans la suite de la séance du 20 mai de la chambre des députés, M. Guizot, ministre de l'instruction publique, a donné les explications suivantes sur Alger :

Plus d'une fois déjà, messieurs, le gouvernement a nettement exprimé son intention quant à nos possessions d'Afrique. La France a conquis l'Algérie, la France gardera sa conquête. Aucun engagement contraire ne gêne à cet égard la liberté du gouvernement français. Nous agissons dans une complète indépendance, nous ne consultons que l'intérêt national ; si cet intérêt exigeait l'abandon de l'Afrique, je n'hésiterais pas à dire qu'il faut le faire. Mais si cet intérêt au contraire nous ordonne d'y rester, aucun motif extérieur, aucune considération extérieure ne nous l'interdit, et ne nous gêne à cet égard. Deux motifs, messieurs, me paraissent décisifs dans cette question ; d'abord, le motif de la dignité nationale, motif très fort, indépendamment même de sa valeur morale. Convaincu, comme je suis, que l'abandon d'Alger serait un affaiblissement notable de la puissance morale de la France, je dis que ce motif, indépendamment même de tout autre considération, est puissant, très-puissant, et le premier que nous devons prendre en considération. Il en est un autre, c'est l'importance que paraît devoir prendre dans les affaires et dans les relations commerciales de l'Europe, la Méditerranée. Sans doute la France n'est pas destinée à devenir la première puissance maritime du monde, elle est avant tout puissance continentale. Ses frontières sur le Rhin, les Pyrénées, sur les Alpes, ont plus d'importance pour elle que sa frontière maritime. Mais si la France n'a jamais été et ne sera jamais la première puissance maritime de l'Europe, messieurs, elle a toujours été la seconde ; est-ce au moment où la Méditerranée prend une importance nouvelle, que la France doit consentir à descendre, comme puissance maritime, du rang qu'elle a si longtemps occupé ? Non, messieurs ; l'importance croissante de la Méditerranée commande, au contraire, à la France de faire de nouveaux efforts pour conserver le rang, de ne rien faire surtout qui puisse affaiblir sa puissance et sa considération sur mer.

## BELGIQUE.

LIEGE, LE 25 MAI.

Le *Moniteur* de ce matin contient l'arrêté royal qui convoque les collèges électoraux au 9 juin, dans l'ordre suivant :

*Flandre orientale* : Gand, 3 sénateurs, 6 représentants ; Alost, 2 sén., 3 rep. ; St-Nicolas, 1 sén., 3 rep. ; Audenaerde, 1 sén., 3 rep. ; Termonde, 1 sén., 2 rep. ; Eccloo, 1 sén., 1 rep.

*Hainaut* : Mons, 1 sén. 3 rep. ; Tournay, 2 sénateurs, 4 repr. ; Charleroy, 1 sén., 2 repr. ; Ghain, 1 sén., 2 repr. ; Soignies, 1 sén., 2 repr. ; Ath, 1 sén., 2 rep.

*Liège* : Liège, 2 sén., 4 repr. ; Huy, 1 sénat. ; 3 repr. ; Verviers, 1 sén., 2 repr. ; Waremme, 1 sén., 1 repr.

*Limbourg* : Fauquemont, 1 sén., 3 rep. ; Tongres, 1 sén., 3 repr. ; Hasselt, 1 sén., 3 repr. ; Ru尔蒙de, 1 sén., 3 repr.

## CONSEIL DE RÉGENCE.

Séance du 23 mai. — La lecture du procès-verbal a fait connaître que dans le huis-clos de la réunion précédente, Mlle. Thérèse Vannièr a été nommée institutrice en chef de l'école de filles qui va être établie au local de Ste-Barbe, Outremeuse. — Par suite de cette même lecture, le conseil décide que sa résolution relative aux promenades de la Sauvinière et d'Avroy (1) ne pourra sortir ses effets qu'après que les bases qui y sont posées auront été libellées en corps d'ordonnance, et qu'au lieu de n'induire personne en erreur, à cet égard, la partie du procès-verbal qui s'y rapporte ne sera pas publiée.

Un projet d'ordonnance sera donc soumis incessamment au conseil.

Le conseil s'occupe d'une demande de M. Orban et Co, tendante à pouvoir ouvrir le pavé tant sur la grande que sur la petite voirie, pour y placer des tuyaux conducteurs de gaz. — Cette affaire est ajournée jusqu'à ce que la ville ait traité pour son éclairage ou du moins jusqu'après le délai fixé pour l'ouverture des soumissions provoquées à ce sujet.

Sur le rapport de M. l'échevin Robert, le conseil émet un avis défavorable concernant la demande adressée au gouvernement par les entrepreneurs des nouveaux ponts à l'effet d'être autorisés à faire un changement au plan des maisons à édifier vers la rue des Carmes, vu les difficultés qu'ils rencontrent pour l'expropriation en cet endroit.

M. le bourgmestre fait ensuite un rapport au sujet de la demande des propriétaires des jardins longeant le canal nouvellement remblayé vers les Augustins, laquelle tend à obtenir des issues sur la promenade, sauf à établir, soit un grillage uniforme sur toute la longueur, soit des façades dont les plans seront préalablement soumis à la régence.

Une longue discussion s'engage. Tous les membres du conseil y prennent part, et des diverses propositions que cette affaire soulève il résulte la mise aux voix des trois points suivants :

1° Une communication *posée* sera-t-elle établie le long des dits jardins et de ceux en aval de la rue St-Remi ? — Cette question est résolue affirmativement à la majorité de 9 voix contre une, celle de M. Lefebvre.

2° Aux frais de qui ce pavé sera-t-il établi pour la partie en deçà de la maison presbytériale de St.-Jacques ? — Le vote de la même majorité décide que la ville fera les frais de ce pavé.

Et 3° en sera-t-il de même, pour la partie qui commence à la dite maison presbytériale ? — Cette question est résolue négativement, par suite de la prépondérance de la voix du président, les votes s'étant ainsi partagés : dans le sens de la décision : MM. L. Jamme, Scronx, Billy, De-fosse et Lefebvre ; contre MM. Closset, Robert, Piercot, Dehassé et Bayet.

La séance est levée vers les huit heures.

Séance publique du conseil de régence mercredi et vendredi prochain, à 5 heures du soir.

## THÉÂTRE.

Un mot sur les débuts.

J'aime à entendre chanter, d'autres préfèrent entendre orner. Ceux-ci, aucuns les appellent perruques, mais ce n'est pas moi. Ce sont de bonnes amies avec lesquelles je veux vivre en paix. Je me permettrais seulement de leur remettre en mémoire qu'au temps où florissaient sur notre scène Mme. Derancourt et telle autre de la même école

.....Les cris avaient cessé.

Eh bien ! je leur demandai, aux sudes perruques, les hymnes de Mme. Derancourt ne valaient-elles point les convulsions de Mme. Caruel qui a fait aussi les beaux jours de votre scène. Non, me dites-vous. A la bonne heure. Mais enfin, bonnes gens, puisque vous avez toléré Mme. Derancourt, voire même Mlle. Toméoni, de grâce un nouvel effort en faveur de Mme. Manteau, qui faisait hier son premier début. Elle ne crie pas, il est vrai ; mais elle a de la sensibilité, et une voix d'une fraîcheur charmante. Quelques-uns voudraient donc l'entendre : ils disent qu'il faut savoir si la peur ne paralyse point ses moyens, s'il ne faut pas attribuer à cette cause la faiblesse de sa voix, et quelques traits hasardés, quelques gammes manquées. Ils ajoutent : nous ne la garantissons pas comme bonne, bien s'en faut ; mais encore une fois, ne la jugez pas sans l'avoir entendue ; et ne la découragez point par une attitude trop hostile. Il y a de la philosophie dans ces paroles. Nous doutons cependant qu'on y fasse droit.

M. Ragonot, 1<sup>er</sup> ténor, n'a pas été heureux sur notre scène. Il possède une voix qui laisse peu de chose à désirer sous le rapport du volume, elle remplit la salle. Il phrase bien, il passe avec art d'un registre à l'autre ; mais il faut le dire tout le diapason vocal de cet artiste est voilé, les cordes hautes surtout, et cela est malheureux pour le débutant, qui lutte ici contre les souvenirs laissés par Teisseire, dont le timbre de voix si pur, si argentin, vibre encore dans toutes les oreilles. On reproche aussi à M. Ragonot un vice de prononciation, et en effet il n'est plus permis de grasseyer au théâtre. Le public frappé de ces défauts, a décidément repoussé ce 1<sup>er</sup> ténor.

Arrivons à M. Clodius, jeune premier pour la comédie et le vaudeville. Trouvait-on dans cet acteur tout ce que l'emploi exige, à savoir : les avantages de la figure et de la tournure, les manières et le ton du monde fashionable, de la grâce dans le langage, une voix agréable, de l'élégance dans la mise. M. Clodius était-il à lui tout seul une élite de ces jeunes hommes favoris de la mode et de la fortune ? Pouvaient-ils nous rendre tour à tour le séduisant officier d'état-major, l'élégant banquier, le brillant légiste, le dandy aristocratique ? Nous ne le pensons pas. Ni lui non plus. Mais il a pu croire qu'il pouvait remplacer M. Alfred Harman. Il s'est trompé et le public le lui a durement prouvé.

(1) Voir notre n° de samedi.

M. de Mondonville a fait sa rentrée hier dans le *Philtre* sous les traits du sergent Jolicœur. L'artiste a été vivement applaudi.

Après le *Philtre*, on devait jouer la *Chanosnesse*, mais la rentrée en scène de M. Clodius a soulevé dans le parterre une tempête telle qu'après plus d'une heure de débats la police a dû faire baisser le rideau.

## VILLE DE LIÈGE. — Octroi municipal.

Le collège des bourgmestre et échevins, vu les arrêtés royaux des 3 et 30 avril 1835, qui approuvent les délibérations du conseil des 3 octobre 1834 et 2 janvier 1835, contenant des dispositions réglementaires pour la perception des taxes municipales dans le territoire réservé, arrête :

1° Lesdites dispositions, transcrites ci-après, seront mises à exécution à partir du 1<sup>er</sup> juin 1835.

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a un territoire réservé. Il est compris entre les limites de la commune en embrassant toutes les rivières et la ligne tracée en bistre sur le plan annexé au présent, ainsi qu'il suit, savoir :

De la porte d'Amercœur aux remparts, suivant le quai de l'Ourte jusques au pont de bois de la Boverie. Delà, par une ligne droite au rivage des Croisiers, et remontant la Meuse, rive gauche, jusques aux Augustins Puis laissant la ci-devant église des Augustins à droite sur le chemin dit Jonckeu, en suivant ce chemin jusques à la chaussée St-Gilles, au point des ci-devant Beauegards. Ensuite la ruelle Tirebourse jusques à la maison de Mme. V<sup>o</sup> Comblen et le Thier de la Fontaine, en suivant toujours les remparts jusques à la houillère dite de la Plomberie. Delà, longeant la citadelle et les six cents degrés, les remparts de la porte Vivegnis au Pont Maghin, traversant la Meuse, le biez de M. Burdo, remontant le Barbox et suivant ensuite les murs de la ville jusques au Pont d'Amercœur.

On établira deux nouveaux bureaux de surveillance indiqués au plan par la lettre B, l'un près du point du chemin de Jonckeu, derrière les Augustins, où ce chemin commence à être limite du territoire réservé, et l'autre au pied du Thier de la Fontaine, près la maison de Mme. V<sup>o</sup> Comblen.

Art. 2. Les habitants domiciliés dans le territoire réservé, les personnes qui y ont des dépôts ou magasins, et celles qui y circulent avec des objets tarifés, sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Dans les huit jours de la mise à exécution du présent, un recensement sera fait dans les fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux particulièrement soumis, par le règlement, à la surveillance des employés, ainsi que dans toutes maisons quelconques, soit qu'elles appartiennent ou non à des négocians. Cette disposition ne pourra s'exécuter que suivant les formes prescrites par l'art. 42 de la loi du 29 avril 1819, ainsi conçu :

- Les fabriques, caves, boutiques, magasins et semblables lieux, particulièrement soumis, par les réglemens, à la surveillance des employés, sont assujettis, en tous temps, à leurs visites ; néanmoins, s'ils trouvent nécessaire d'entrer, pendant la nuit, dans la partie d'un édifice de cette espèce, exclusivement affecté à une habitation personnelle, ils ne peuvent y procéder, qu'assistés d'un membre de l'administration municipale ou d'un commissaire de police.
- Les employés ne peuvent entrer la nuit dans aucune autre habitation ; ils ne le peuvent, pendant le jour, que munis d'un ordre du président de l'administration de la commune et assistés comme dessus.
- Les préposés ne peuvent procéder à aucune visite que munis de leur commission.

Ceux desdits habitants, qui n'exercent aucun commerce de marchandises tarifées ne sont pas tenus de se soumettre à la disposition qui précède ; mais, dans ce cas, ils ne peuvent jour de la faveur de faire circuler, à l'appui de leur déclaration, les objets soumis aux taxes qu'ils peuvent avoir en leur possession.

2° Il est tenu, aux bureaux désignés, un registre à souches où seront portés les résultats de ce recensement.

Un compte est ouvert aux habitants du territoire réservé. Il se divise en entrées et en sorties. Les entrées se composent des quantités recensées et des quantités introduites comme il est dit ci-dessus.

Tout manquant reconnu est porté à leur compte en déduction des quantités entrées.

3° Les habitants de ce territoire, ou ceux qui y possèdent des dépôts ou magasins ne peuvent faire entrer, chez eux ou dans lesdits dépôts ou magasins, nul objet soumis aux taxes sans en avoir fait la déclaration au bureau désigné par l'administration sans les avoir soumis à la vérification des employés et prouvé que les droits ont été acquittés, ou souscrit l'obligation de les payer suivant le règlement si ces objets sont destinés à un entrepôt.

Toute contravention à cette disposition sera punie, de la confiscation des objets saisis et d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit, ni excéder mille francs.

Ampliation de la déclaration sera remise au déclarant.

4° Aucun objet tarifé, sortant du domicile, magasins ou autres lieux de dépôt dans le territoire réservé, ne peut y circuler sans être couvert d'une déclaration signée du propriétaire de la marchandise, sous peine d'être confisqué et d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit ni excéder mille francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux quantités suivantes qui circulent dans le territoire réservé ; savoir :

- Quatre litres de bière,
- Un demi litre de spiritueux,
- Un litre de vin, de vinaigre, d'huile et de tout autre objet tarifé par hectolitre.
- Un kilogramme de tout objet tarifé au poids, ainsi que pour les quantités au-dessous d'un kilogramme.

L'exception faite ci-dessus ne s'étend point aux quantités quelconques de toute denrée tarifée qui circulent dans la partie du territoire réservé, dite Basse Chaussée, comprise exclusivement entre la maison du sieur Beaufort n° 224 et celle n° 96 ; brasserie du sieur Fâques.

Cette déclaration est détachée d'un registre à souches dé. livré et paraphé par l'administration.

Les quantités seront énoncées en toutes lettres sur la souche et sur le document qui en est détaché.

Toute déclaration qui n'est pas conforme à l'enregistrement fait à la souche dont elle est détachée est considérée comme fraude et punie d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit ni excéder mille francs.

La déclaration mentionnée au paragraphe 4 est déposée au bureau désigné et portée en décharge au compte du déclarant.

Lesdits habitants seront tenus de représenter aux employés, à la première réquisition, ledit registre aux déclarations. Tout refus est puni d'une amende de cent à quatre cents francs.

Ces dispositions ne sont pas applicables à ceux qui n'exercent aucun commerce, si la circulation dont il s'agit, a pour objet un déménagement; mais, dans ce cas, ils sont tenus d'en faire la déclaration au bureau le plus voisin, 24 heures avant que le déménagement s'opère.

Art. 3. Tous objets soumis aux taxes et provenant de l'intérieur ne peuvent entrer dans le territoire réservé sans avoir été déclarés au bureau de 2<sup>e</sup> ligne, où il est délivré gratis un laissez-passer dont la validité expire trois heures après sa délivrance.

Art. 4. Sont saisis et confisqués, dans le territoire réservé, tous objets qui, venant de l'extérieur, ne sont pas couverts de la quittance de paiement des droits s'ils sont destinés à la consommation intérieure, ou couverts d'un bulletin indiquant leur destination, soit pour le transit, soit pour le bureau central, soit pour les bureaux des ports, soit pour l'entrepôt à domicile.

Le contrevenant est en outre passible d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit ni excéder mille francs.

Art. 5. Les transports d'objets assujettis aux taxes et circulant dans le territoire réservé ne peuvent, quoique couverts de documents exigés par le présent arrêté, franchir les bureaux de deuxième ligne que pendant les heures fixées pour leur ouverture, sous peine d'être confisqués, et les contrevenants passibles d'une amende qui ne pourra être inférieure au sextuple du droit ni excéder mille francs.

Art. 6. Tout habitant possesseur de maisons, chantiers et autres lieux non soumis par le règlement à la visite des employés et qui est soupçonné d'y avoir un dépôt des objets introduits en fraude, est tenu de donner libre accès à ces agens de l'administration, et de souffrir les visites et vérifications conformément à l'article 12 de la loi du 29 avril 1819 précitée, et si, par ces opérations, il est prouvé que les soupçons sont fondés, ces objets sont saisis et confisqués, procès-verbal de la contravention est dressé et l'habitant dépositaire de la fraude est, en outre, passible d'une amende du sextuple du droit ou d'une somme de mille francs.

Art. 7. Si la fraude ou contravention a été commise par des individus non marchands, fabricans ou trafiquans, l'amende, dans ces cas, ne pourra excéder deux cents francs, ni être inférieure au double des droits de l'objet saisi.

Les domestiques, ouvriers, conducteurs ou autres individus employés au transport ou mouvement des marchandises qui seraient convaincus de complicité de fraude peuvent, de même, être rendus passibles chacun d'une amende qui ne peut excéder cent francs, ni être inférieure au double du droit.

Dans tous les cas où il y a lieu à la confiscation d'objets tarifés, les futailles, caisses, ballots, paniers, sacs, pots, bouteilles et vaisseaux de toute espèce qui les contiennent sont également confisqués.

Ce règlement sera soumis aux états députés pour qu'ils en provoquent l'approbation royale, le plus tôt possible.

Pour l'exécution de ces dispositions les habitants du territoire réservé feront au bureau central des taxes municipales, dans les trois jours qui suivront l'époque ci-dessus indiquée, pour la mise à exécution du présent, une déclaration où seront énoncées les quantités d'objets tarifés qu'ils ont à leur disposition.

Ampliation de cette déclaration leur sera remise pour être représentée aux employés de l'administration lors du recensement desdits objets.

Le présent sera affiché et inséré dans les journaux ainsi que les arrêtés royaux ci-dessus cités.

A l'Hôtel de Ville, le 18 mai 1835.

Le président, Louis JAMME.  
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

Par arrêté royal du 3 avril 1835, la régence de la ville de Liège est autorisée à mettre en vigueur, jusqu'au 31 décembre prochain, le règlement voté par le conseil de régence, dans sa séance du 3 octobre 1834, relatif au recouvrement des taxes municipales dans la partie extra muros de ladite ville.

Un arrêté royal du 30 avril 1835, approuve la délibération du conseil de régence de la ville de Liège, en date du 2 janvier dernier, apportant quelques modifications au règlement municipal voté le 3 octobre 1834, par le même conseil, règlement qui établit, en ce qui concerne le recouvrement des taxes municipales, un territoire réservé, composé de la partie extra muros de ladite ville.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE du 23 mai.

Naissances : 4 garçons, 3 filles.

Décès : 2 garçons, 1 homme, 3 femmes, savoir : Jean Perre Defraisné, âgé de 77 ans, peintre en bâtiment, rue Grande Béche, veuf en 3<sup>e</sup> noces de Marie Agnès Ancion. — Marie Marguerite Delchel, âgée de 69 ans, cultivatrice, à la Boverie. — Marie Digné, âgée de 48 ans, journalière, rue Hautpré, époux d'Ant. Delmay. — Marie Joseph Godchal, âgée de 48 ans, domestique, rue Longdoz.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

### VENTE DE LIVRES.

MARDI 26 de ce mois, deux heures de relevée, et jours suivans, le notaire PAQUE, vendra aux enchères en son étude, rue Souverain Pont, UNE FORTE COLLECTION DE LIVRES de sciences, droit civil et canon, littérature, histoires etc, etc, dont le catalogue se distribuera à partir du 22 mai chez Ravenel de la Brasserie imprimeur libraire rue chauscée des Prés, n° 1305, Outre Meuse. 612

### ADJUDICATION

PAR

### SUITE DE SURENCHÈRE.

LE MERCREDI 27 MAI 1835, à dix heures du matin, M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire à Liège, réexposera publiquement en VENTE en son étude Place de la Comédie, sur la mise à prix actuelle de 37.905 FRANCS, UNE BELLE MAISON avec cour et jardin, sise à Liège, au commencement du QUAI DE LA SAUVENIÈRE, dans le plus agréable emplacement, à proximité du théâtre royal. Cette MAISON a aussi une entrée rue Basse Sauvenière, n° 799.

S'adresser audit notaire, pour connaître les clauses et conditions. 595

Le PREMIER JUIIN PROCHAIN, à 10 heures du matin, il sera VENDU aux enchères publiques par le ministère de M. DUSART, notaire en son étude, rue Féronstrée.

1<sup>o</sup> Une belle MAISON de commerce bâtie à neuf, sise à Liège, place St. Lambert, faisant le coin de la rue sous la Petite Tour.

2<sup>o</sup> Et une pièce de PRAIRIE plantée de peupliers, formant un îlot, appelée Pile Monon, contenant quarante trois perches 59 aunes, située à la boverie près le nouveau Pont. S'adresser au dit M<sup>e</sup> DUSART notaire. 561

A VENDRE, à l'hôtel de l'Aigle noire, un très JOLI PHAËTON, ayant peu servi. 643

### VENTE DEFINITIVE.

Le 3 juin 1835, dix heures du matin, il sera procédé par le ministère du notaire BERTRAND, et par devant M. le juge de paix du canton de l'Ouest de cette ville, en son bureau, rue Mont St. Martin, à l'adjudication définitive d'une belle et grande MAISON avec cour, écurie et jardin, située à Liège, au commencement du faubourg Hocheporte, n° 760, jouissant d'une très-belle vue, sur la mise à prix de 11,000 francs y compris 78 francs de rentes.

S'adresser, pour voir cette maison, au n° 753, faubourg susdit, et pour connaître les conditions de vente, audit M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire. 638

On rappelle au public que la VENTE des IMMEUBLES provenant de la succession de Gerard Joseph Riga et de son épouse, aura lieu mercredi 27 mai 1835, à 9 heures du matin, à la ferme dite de la Valise, commune de Hologne-aux-Pierres, pardevant M. le juge de paix du canton dudit Hologne aux Pierres, et par le ministère du notaire DELBOUILLE.

A VENDRE de GRÉ-A-GRÉ une PARCELLE de TER, RAIN, propre à bâtir, sise rue des Prémontrés, à Liège-n° 322, contenant 720 mètres.

Ce terrain à 30 mètres de largeur sur 24 de profondeur, S'adresser à M<sup>e</sup> DELBOUILLE, notaire à Liège.

On DEMANDE une BONNE et une SERVANTE. S'adresser au bureau de cette feuille. 640

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Regnier-Poncelet, tendante à être autorisé à placer dans sa fabrique, située sur les Fossés, à Liège,

1<sup>o</sup> Une machine à vapeur à pression de 4 à 6 atmosphères de la force de 15 chevaux;

2<sup>o</sup> Deux couplets pour fondre le fer, (le vent nécessaire aux dits couplets serait fourni par la machine à vapeur ci-dessus.

Arrêtent :

La demande ci-dessus énoncée, sera publiée par la voie des journaux de cette ville, et le présent sera affiché tant sous le perron de l'hôtel de ville qu'à la porte de Ste. Foi. Les personnes qui auraient des motifs d'opposition ou des observations à présenter, sont invitées à les faire remettre à la régence dans le terme de 15 jours.

A l'hôtel de ville, le 22 mai 1835.

Par le collège, le secrétaire, DEMANY.  
Le président du collège, Louis JAMME.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur J. J. Maréchal, domicilié au faubourg Ste. Walburge n° 103 tendante à être autorisé à reconstruire un four à pains, situé dans la cour de sa maison; arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui auraient à s'y opposer aient à faire remettre leurs motifs à la régence, dans le terme de quinze jours.

A l'hôtel-de-ville, le 22 mai 1835.

Pour le président du collège, l'échevin SCRONX.  
Par le collège, le secrétaire, DEMANY.

### COMMERCE.

Fonds anglais du 22 mai. — Cons. 94 3/4 Belge, 101 1/2 Holl. 55 3/4. Port. 97. Esp. cortés, 52 1/2.

Bourse de Vienne du 15 mai. — Métalliques, 102 5/8. — Actions de la banque 1344.

Bourse de Paris, du 23 mai. — Rentes, 5 % 108 40 fin cour., 000 00. — Rentes, 3 p. c. 81 25, fin cour., 00 00. — Actions de la Banque, 00000 00 — Emprunt de la ville de Paris, 00000 00. — Rentes de Naples, 98 75, fin courant 00 00. — Emprunt Guebhard, 00 0/0, fin courant, 00 00. — Rente perpétuelle, 5 p. c., 46 3/8, fin courant, 00 00. — Trois p. c., 25 1/2, fin courant, 00; différée, 17 1/2. — Cortés, 41 0/0. — Portugais, 00 0/0. — d'Italie, 0000 00. — Grec, 000. — Emp. belge, 101 1/2, fin cour., 000 0/0. — Empr. romain, 99 1/2, fin cour., 000 0/00. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00. — Banque de Belgique, 120 0/0 — Coupons cortés, 23 0/0.

Bourse d'Amsterdam du 22 mai. — Dette active 56 1/4 16 00 — Dito, 5 % 404 13 16 00. — Dito différée, 1 5/16 000. — Bill. de chance 25 7/8 000. — Syndi. d'amor. 95 1/2. — Dito, 3 1/2 % 81 0/00 0 Contrib. de guerre, 000 0/0 Bill. du trés., 6 % 101 00 00. — Société de comm. 107 3/4. — Rus. h. et comp. 104 1/8. — Dito 1828 et 1829, 104 1/2. — G. ch. H. 1831, 1833 99 3/4. — Dito ins. au gr. liv. 69 7/8 000. Dito emp. à L., 5 % 00 00 — Prus. nég. à L., 6 % 00 0/0. — Danm. à Lond., 00 0/0. — Rente franç. 00 0/0. — Rente perp. d'Espagne, 000 0/0 — Dito d'Amst., 47 1/4. — Dito à Londr., 3 % 29 3/8 000 — Dito à Paris, 0 0/0. — Dito à Anvers, 00 0/0. — Dette diff. d'Esp. à Paris, 24 0/0 000. — Bons cortés à Lond. 00 0/0. — Coupons des cortés, 0000. — Vienne actions de la banq., 0000. — Métalliques, 99 5/16 — Act. Rot. 1<sup>re</sup> levée, 000. — Dito 2<sup>e</sup> levée, 426 0/0 — Lots de Pologne, 123 0/0 00. — Naples falcon. 00 0/0. — Dito à Londres, 00. — Brésiliens, 00 0/0 000. — Grecs 0 — Lots Prussiens 113 3/4.

### Bourse d'Anvers du 23 mai.

Changés.	à courts jours.			à 3 mois.
	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.	
Amsterdam.	58 0/0 perte			
Londres.	12 05	A 12		
Paris.	47 5/16	47 0/00	46 7/8 P	
Francfort.	36	00 0/0	35 1/16 P	
Hambourg.	35 3/16		34 7/8	

Escompts 4 %.

Effets publics Belgiques. — Dette active, 105 0/0 P. — Idem différée, 44 1/2 0. — Oblig. de l'entp., 95 00 P. — Emprunt de 48 mill., 101 0/0 P 00 0/0. — Idem de 12 mill. 000 00. — Idem de 24 mill., 000 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/0 P. Idem diff., 00 00. — Rente remb. 89 et 98 5/8 P 00 00. — Espagne. Guebhard, 000 000 00. Idem perp. Paris, 3 p. c., 00 0/0 P. Idem. perp. Amsterdam, 44 1/4 43 1/2 3/4 P. — Idem diff., 18 1/2 17 3/4 A.

### Cours après la bourse

Les fonds espagnols ont généralement été abandonnés à la bourse de ce jour, et particulièrement les cortés et la dette différée par suite de la grande baisse qui a eu lieu à Londres.

Perpétuelles, 43 1/2 A. — Cortés 40 3/4 P. — Dette différée, 17 1/2 A. — Coupons cortés, 00 0/0 P. — Gallo-Russes, Adm. Bruxelles 00 0/0 0. — Adm d'Anvers 000 0/0 A. — Primes à 1 m. dont 1 Perpétuelles 46 0/0 A. — Cortés 44 0/0 A. — Dette diff. 19 1/2 P.

### MARCHANDISES. — Vente par contrat privé.

200 Balles café Brésil, à 34 3/4 c. consom.  
400 Balles café Maracão, à 35 c. consom.  
80 Balles coton Mobile,  
400 Balles coton Géorgie, et  
200 Caisses sucre Havane blanc, prix inconnus.  
700 Caisses sucre Ha. ane blond, de fl. 18 1/2 à 19 ent.

### Arrivages au port d'Anvers, du 20 et 21 mai.

Le koff hanovrien Vr. Engelina, cap. Krage, v. de Rotterdam, ch. de café.

Le yacht prussien Hoop, c. Siberts, v. de Cologne, ch. de vin et meules.

Le brick mecklenbourgeois Nayade, c. Bradbering, ven. de Memel, ch. de bois.

La galléasse mecklenbourgeoise Harmony, c. Permien, ven. de Memel, ch. de bois.

La galléasse mecklenbourgeoise Renata, c. Reghberg, ven. de Dantzig, ch. de bois.

Le koff belge Jonge Jan, c. Ebring, v. de Cremon, ch. de fer et cuirs.

Le brick russe Madouna Evangeliste, c. Carusa, v. de Constantinople, ch. de laine et soie.

Le koff hanovrien Dépendant, c. Caspers, ven. d'Emden, ch. d'avoine.

Le koff hanovrien Aeolus, c. Cock, v. d'Hambourg, ch. de sucre et raisins.

Le koff hanovrien Catharina, c. Juster, v. d'Emden, chargé d'avoine et orge.

Le koff belge Sans Repos, c. Verstraeten, v. de Londres, ch. de café et sucre.

Bourse de Bruxelles, du 23 mai. — Belgique. Dette active 55 1/2 P 0 Emprunt de 48 mill., 101 1/4 P. — Actions de la société générale (5) 850 0/0 A. Société de comm. de cette ville, 119 0/0 P. Banque de Belgique (5) 120 1/4 P. Hollande. Dette active, 57 0/0 P. — Espagne. Guebhard, 46 0/0 0 00. Perpét. Anvers 4 p. % 00. Id. Amsterdam 5 p. % 45 0/0 P. — Idem Paris 3 p. % 00 0/0 0. Cortés à Londres, 42 0/0 P. Dette différée, 18 1/4 A.

### MARCHÉ DE HASSELT, du 22 mai.

From Phect., 15-80 — Seigle, 10, 25 — Orge, 9-30 — Sarrasin, 8 25 — Avoine, 6 60 — Gemévre, à 40 degr. 38. — Beurre, kilog. 1 45

H. Liguac, imp. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège